

N° 4853⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.7.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1er octobre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs ainsi que la directive 2000/39/CE relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 13 novembre 2001, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 3 décembre 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 2 janvier 2002, de l'avis de la Chambre de Travail du 4 février 2002, de l'avis de la Chambre des Métiers du 28 février 2002, de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2002 et d'une prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi du 9 juillet 2002 concernant l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

La base légale du projet est constituée par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le préambule contient les références exactes sauf qu'il y a lieu de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Les chambres professionnelles approuvent le projet, la Chambre de Travail formulant cependant des observations concernant les articles 4, 8, 9 et 10.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et les annexes.

Dans sa prise de position du 9 juillet 2002, le Ministre du Travail et de l'Emploi accepte partiellement les remarques du Conseil d'Etat, tout en maintenant son propre texte sur les autres points.

La Conférence des Présidents donne à l'unanimité son assentiment au projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement dans sa prise de position du 9 juillet 2002.

Luxembourg, le 10 juillet 2002

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

